



CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DSP N°158374

DESSERTE MARITIME DE LA BAIE DE FORT-
DE-FRANCE

Novembre 2015/Décembre 2023

ACTE MODIFICATIF N° 7

Titulaire : Compagnie Martiniquaise de Navigation
SAS

ACTE MODIFICATIF N° 7

Vu le code de la commande publique, notamment les articles R. 3135-1 à R. 3135-9,

Vu le contrat de délégation de service public n°158374 relatif à la desserte maritime de la Baie de Fort-de-France notifié le 08 octobre 2015, modifié par l'acte modificatif n° 1 du 18 mai 2017, modifié par l'acte modificatif n° 2 du 12 septembre 2019, modifié par l'acte modificatif n° 3 du 27 février 2020, modifié par l'acte modificatif n° 4 du 17 juin 2021, modifié par l'acte modificatif n° 5 du 1^{er} décembre 2022, modifié par l'acte modificatif n°6 du 13 novembre 2023,

ENTRE

→ d'une part, **MARTINIQUE TRANSPORT**, représenté par Monsieur David ZOBDA, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° **XXX du XX / XX / 2024**,

Ci-après désigné "L'Autorité Délégante",

ET

→ d'autre part, **LA COMPAGNIE MARTINICAISE DE NAVIGATION SAS**, représentée par son représentant légal, Monsieur Charles CONCONNE, Directeur général

Forme juridique : Sociétés Anonyme Simplifiée (SAS)

N° SIRET : 814 367 348 00012

Siège : Quai Ouest – Terminal Inter-îles, 97200 FORT-DE-FRANCE

Ci-après désigné "Le Délégataire".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent acte modificatif n° 7 du contrat de délégation de service public n°158374 relatif à la desserte maritime de la Baie de Fort-de-France a pour objet la prise en charge de diverses charges supplémentaires supportées par le délégataire au titre de l'application du protocole d'accord du 6 avril 2024.

Article 2 – Prise en charge des coûts supplémentaires induits par l'application de la convention GASPE

À la suite d'un mouvement social amorcé par les salariés du délégataire le 26 février 2024, l'autorité délégante, appuyé par les services de la Direction de la Mer et de la DEETS, a mené des séances de travail et de médiation entre les salariés et la direction du délégataire.

Six réunions se sont tenues entre le 27 février 2024 et le 06 avril 2024, débouchant sur la conclusion d'un protocole d'accord de fin de conflit signé le 06 avril 2024 permettant une reprise de l'exploitation à partir du 08 avril 2024.

L'un des points d'accord a été négocié sur le fondement de l'application de la convention collective nationale du personnel navigant du groupement des armateurs de services de passage d'eau (dite convention GASPE) du 23 mai 2018 ; convention collective s'imposant au délégataire à compter du 02 mars 2021, date de son extension par décret ministériel à tout armateur.

Le surcoût total pour la période d'application, soit du 03 mars 2021 au 30 juin 2024, est estimé à 785 450,86 € dont 78 237,93 € pris en charge par l'employeur et 707 212,93 € par MARTINIQUE TRANSPORT en application de l'article 6.3 et R. 3135-5 du code de la commande publique.

Afin de contribuer à la signature du protocole de fin de conflit par les parties et préserver la continuité du service public de transport maritime, l'autorité délégante prend en charge financièrement et forfaitairement l'indemnité globale et transactionnelle à hauteur de 300 000 € à titre de réparation des préjudices cités aux articles 9 et 11 du protocole d'accord du 06 avril 2024.

MARTINIQUE TRANSPORT prend également en charge les cotisations patronales sur les salaires versés durant la période de grève à hauteur de 96 800 €.

La prise en charge totale par MARTINIQUE TRANSPORT s'élève à **1 104 012,93 €**.

Les dispositions relatives à l'indexation ne sont pas applicables.

Article 3 - Recours

Les Parties conviennent qu'en cas de recours contre le présent acte modificatif ou l'un de ses actes détachables, les Parties se rencontreront à bref délai afin d'examiner la portée et les conséquences éventuelles à en tirer. Les Parties conviennent de régulariser au plus vite par la signature d'un nouvel acte modificatif ou d'un accord transactionnel ou de toute solution juridiquement satisfaisante pour les Parties.

Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent acte modificatif entre en vigueur à compter de sa notification au Délégué et sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 - Disposition générale

Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent acte modificatif, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 6 – Indépendance des clauses

Les Parties conviennent que si l'une des stipulations du présent acte modificatif est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent acte modificatif continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent acte modificatif déclarée nulle ou non applicable.

Article 7 – Absence de novation

A compter de la date d'entrée en vigueur, le présent Acte modificatif modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de DSP.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent acte modificatif fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à la Convention de DSP s'entendra d'une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par le présent acte modificatif.

Article 8 – Notification

La notification de l'acte modificatif se fait de manière dématérialisée. L'acte modificatif sera notifié via la plateforme de dématérialisation de MARTINIQUE TRANSPORT par un envoi avec accusé réception. La date d'effet de l'acte modificatif retenue est celle fixée à l'accusé réception.

Article 9 – Annexes

- Annexe 1 – détail des calculs financiers
- Annexe 2 – protocole d'accord du 6 avril 2024

Fait en un exemplaire original.

Le Délégué	L'Autorité déléguée
A Fort-de-France, le <i>(mention manuscrite "Lu et approuvé")</i>	A Fort-de-France, le

VISAS : Est accepté le présent acte modificatif - pour valoir acte d'engagement